

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21122815

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

06 OCT. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0775.393.848**
Nom

(en entier) : **Fondation Maggy Barankitse**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **1301 Bierges, rue d'Angoussart 60**

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte constitutif reçu par Sophie LIGOT, notaire associée à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14, en date du 08.02.2021, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 12.02.2021, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 2100. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur » de la fondation d'utilité publique « Fondation Maggy Barankitse », dont la personnalité juridique est accordée par arrêté royal du 06 septembre 2021 :

FONDATEUR

Madame BARANKITSE Marguerite, domiciliée à L-1420 Luxembourg, Gaston Diderich 50.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, le comparant déclare affecter une somme de mille euros (€ 1.000,00) à la réalisation du but dont question ci-dessous.

STATUTS

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondation - La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « Fondation Maggy Barankitse ».

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Article 4 : Buts - La fondation a pour buts désintéressés

1.d'informer et de sensibiliser, le plus largement possible, sur le message universel porté par Marguerite Barankitse à savoir « Humaniser l'Humanité par l'amour, la compassion et la résilience en action » ;

2.de soutenir les actions développées par Marguerite Barankitse et Maison Shalom International sur le terrain.

Pour parvenir à ses buts, la Fondation s'engage à :

-collaborer avec toutes les institutions publiques et/ou privées dont l'activité contribue au développement de son but et de sa finalité sociale ;

-poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 5 : Activités – Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera les activités suivantes :

-développer des actions de visibilité et de transmission du message de Marguerite Barankitse auprès de tout public, et spécialement des jeunes, des organisations de la société civile, des institutions locales et internationales ;

-concevoir et produire des outils et supports variés et accessibles, qui soient des vecteurs efficaces d'éducation, de développement et de paix ;

-favoriser le déploiement d'actions de formation et de sensibilisation autour du message et de la méthode promus par Marguerite Barankitse à travers les actions de Maison Shalom International ;

-développer des activités de formation pour promouvoir les qualités humaines et les compétences relationnelles des leaders sociaux de demain ;

-faciliter le networking et élargir le réseau de partenariats de Maison Shalom International ;

-élargir les opportunités d'acquisition de fonds permettant aux projets initiés par Marguerite Barankitse d'être auto-suffisants ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- faciliter la recherche de financements auprès du Gouvernement belge, de l'Union Européenne, de toute organisation ou institution communale, régionale, nationale ou internationale ainsi qu'auprès de toute personne ou organisation qui souhaite s'associer aux buts et activités de la fondation ;

- faciliter l'acquisition, la possession et l'utilisation, en qualité de propriétaire ou en vertu d'autres droits réels, de tout type de biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but social ;

- entreprendre toute démarche visant à assurer la viabilité long terme de la fondation ;

- assurer le développement et la pensée cohérente des actions précitées sur le terrain ;

- prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts ;

- contribuer aux initiatives de partage d'expérience et d'expertise dans les domaines d'action de la fondation, recevoir des fonds, dons, legs, subsides, privés ou officiels.

La fondation exerce sa mission en toute indépendance et en toute objectivité. Elle est détachée de tous intérêts particuliers ou de groupe. Elle ne fait entre les bénéficiaires de ses interventions, aucune distinction en raison de leurs croyances, de leurs opinions, de leur langue maternelle ou encore des fonctions qu'ils exercent dans le domaine économique, social, culturel ou politique.

Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – ADMINISTRATION

Organe d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Organe d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 3 personnes au moins et 7 personnes au plus.

Article 8 : Président, vice-président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président sera désigné pour le remplacer. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10 : Mode de nomination

§1. Du vivant du fondateur, les administrateurs sont nommés par lui.

§2. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, les administrateurs sont désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

§3. Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration.

Article 11 : Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour un terme de maximum 5 ans, renouvelable, à l'exception du mandat du fondateur de durée illimitée.

Article 12 : Mode de révocation et de cessation des fonctions

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§3. Du vivant du fondateur, celui-ci peut révoquer à tout moment un administrateur. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, la révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions de l'organe d'administration

Article 13 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;

- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent aux lieux, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Dans la mesure où la fondation est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout administrateur participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein du conseil d'administration, de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer son

droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque administrateur peut participer au conseil d'administration, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la fondation.

Les administrateurs qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance au conseil d'administration.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus de trois procurations, à l'exception des procurations établies lors de l'acte constitutif de la fondation.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum 2 ans renouvelable, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction ; ils sont choisis en son sein ou même en dehors.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le

calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs agissant ensemble ;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le comité de soutien international

Article 24 : Composition

Le conseil d'administration de la fondation est aidé dans ses choix par un comité de soutien international composé de maximum 12 membres désignés par le fondateur. En cas de décès ou d'incapacité du fondateur, les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Le comité de soutien international comprend des personnes justifiant d'une compétence dans les domaines d'action de la fondation.

Les membres du comité de soutien international déjà nommés peuvent proposer la désignation de nouveaux membres sur vote de la majorité du comité.

Article 25 : Organisation

Le comité de soutien international doit se réunir au minimum 2 fois par an, avec un quorum minimal de la moitié des membres nommés afin de garantir la validité des avis rendus. Les réunions du comité de soutien international pourront avoir lieu en personne ou par vidéoconférence.

Le conseil d'administration peut en outre solliciter l'avis ou les recommandations du comité de soutien chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Le comité de soutien international mettra tout en œuvre pour répondre à cette demande, au plus tard, dans le mois de celle-ci.

TITRE III. – CONTRÔLE

Article 26 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 27 : Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. – MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 29 : Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.

§ 2. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 30 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 31 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

L'adresse du siège est située à 1301 Bierges, rue d'Angoussart, 60.

Par exception à l'article 27, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre 2021.

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 5 ans :

1. Madame Peterbroeck Véronique Lucienne, domiciliée à 1301 Wavre, rue d'Angoussart 60 ;

2. Madame Cadenazzi Georgia, domiciliée à Milan, Viale Umbria 61, 20135 - Italie ;

3. Monsieur Nijimbere Richard, domicilié District Kicukiro - Secteur Gatenga - Juru/Nyanza, Rue KK526 - Rwanda ;

4. Monsieur Mairlot François Oscar, domicilié à 1301 Wavre, rue d'Angoussart 60 ;

5. Monsieur Majambere Silas, domicilié à Gimleveien 24, 1511 Moss - Norvège ;

6. Monsieur Rukara Latif, domicilié à 4280 Hannut, rue du Grand-Hallet 11.

présents et qui acceptent ou qui ont déclaré accepter par document séparé.

Est également administrateur de droit en sa qualité de fondateur, Madame BARANKITSE Marguerite, et ce, pour une durée indéterminée.

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

aPrésident : Monsieur François MAIROLT ;

bVice-président : Monsieur Silas MAJAMBERE ;

cSecrétaire : Monsieur Latif RUKARA ;

dTrésorier : Madame Georgia CADENAZZI ;

eDélégué à la gestion journalière : Madame Florence TELLIER.

présents et qui acceptent ou qui ont déclaré accepter par document séparé.

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Pour extrait analytique conforme,

Sophie LIGOT, Notaire associée

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte de constitution, statuts initiaux et expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 06 septembre 2021.